



COMMUNE DE CLARMONT

Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Clarmont

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Clarmont.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) Nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) Fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) Décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) Décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) Fixer les taxes et émoluments découlant des dispositions d'application du règlement.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) Recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) Transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) Délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) Inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) Mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) Autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) Donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) Prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, en faisant une demande écrite à la municipalité lui exposant les motifs de leur requête.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée à condition que le cercueil placé le plus haut soit inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule privé tels les véhicules privés motorisés, les vélos, les skates et les trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) D'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) De toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) Les tombes à la ligne (tombes de corps hors concession et les tombes cinéraires hors concession) ;
- b) Le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Les dimensions pour les tombes sont :

- a) Les tombes de corps simples pour adultes et enfants (à la ligne) : 200cm / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) Les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne) : 100cm / 60cm / profondeur 60 cm ;
- c) Les tombes de corps double pour adultes et enfants (à la ligne) : 200cm / 150 cm / profondeur 120 cm ;

Les emplacements dans le secteur des tombes sont pour une durée de 30 ans, non renouvelable.

La Municipalité peut exceptionnellement octroyer un renouvellement sur demande écrite. Il ne pourra pas être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, La Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Article 15

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 16

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes à la ligne.

Article 17

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 18

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Article 19

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, La Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation municipale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de trois mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 20

Avant chaque désaffectation, La Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 21

En raison d'un manque de place, le cimetière de la commune de Clarmont ne prévoit pas de zone réservée aux concessions.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 22

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

L'inscription du nom du défunt sur une plaquette officielle est possible sur demande à la Municipalité et selon l'article 23.

V. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 23

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Il sera détaillé dans l'Annexe tarifaire au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Clarmont.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 24

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 25

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 26 février 2025.

La Syndique

Asodi

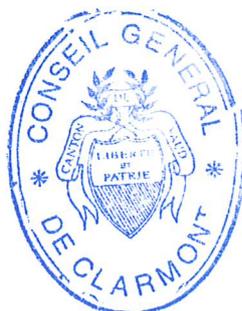


Stumacher
La Secrétaire municipale

Adopté par le conseil général de Clarmont dans sa séance du

Le Président

Salghione

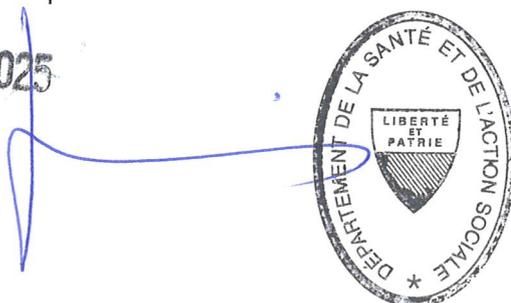


Le Secrétaire

Boyd

Adopté par la Cheffe du département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en date du

11 AOÛT 2025





Annexe tarifaire au Règlement des sépultures et du cimetière de la Commune de Clarmont

Inhumations:

Tombe:

- | | |
|--|-----------------------------|
| a) Pour les personnes domiciliées ou décédées à Clarmont | gratuit |
| b) Pour les personnes non domiciliées à Clarmont | CHF 200.- + frais effectifs |

Tombe cinéraire:

- | | |
|--|-----------------------------|
| a) Pour les personnes domiciliées à Clarmont | gratuit |
| b) Pour les personnes non domiciliées à Clarmont | CHF 200.- + frais effectifs |

Jardin du Souvenir:

- | | |
|--|-----------|
| a) Pour les personnes domiciliées à Clarmont | gratuit |
| b) Pour les personnes non domiciliées à Clarmont | CHF 200.- |

Inscription au Jardin du Souvenir

Inscription du nom du défunt sur une plaquette et sa pose au Jardin du souvenir (plaquette officielle définie par la Municipalité)

frais effectifs

Exhumations:

- | | |
|--|-----------------------------|
| a) Pour les personnes domiciliées à Clarmont | frais effectifs |
| b) Pour les personnes non domiciliées à Clarmont | CHF 200.- + frais effectifs |

Approuvé par la Cheffe du département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud de date du:

11 AOÛT 2025

